

GE_GERICHTE DAS/306/2023 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_306_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/306/2023 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/306/2023 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 142 al. 3 CPC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours interjeté par la mère de la mineure concernée a été déposé dans les délais et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Les pièces nouvellement déposées par les parties devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 4

La recourante requiert à titre préalable que l'intimé soit invité à se soumettre à un examen médical par un spécialiste en addictologie afin de déterminer s'il souffre d'alcoolisme et à produire les résultats de cet examen sous forme de rapport médical annexant les données d'analyse.

E. 4.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). La maxime inquisitoire applicable n'oblige par ailleurs pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal

C/19155/2014-CS fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.1; 5C_171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79).

E. 4.2

En l'espèce, dans son évaluation sociale faisant l'objet de son rapport établi le

E. 8

février 2023, le SEASP a indiqué avoir obtenu des renseignements du médecin traitant de l'intimé, attestant que les examens sanguins effectués ne correspondaient pas à un alcoolisme chronique, mais à une consommation d'alcool quotidienne modérée et dans la norme. Aucun élément au dossier ne conduisant à remettre en cause les renseignements transmis par ce médecin, la Chambre de surveillance s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur la fixation de relations personnelles sollicitées par l'intimé et renoncera, partant, à ordonner les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la recourante. 5. La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir octroyé un droit de visite sur sa fille à B_____.

5.1.1 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Cette disposition vise notamment le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant. Le cercle des tiers concerné est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci. Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2022 du 21 juin 2023, consid. 5). L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception. Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite "sociale" avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2022 du 21 juin 2023, consid. 5.1). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2022 du 21 juin 2023, consid. 5.2). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2022 du 21 juin 2023, consid. 5.3).

- 11/15 -

C/19155/2014-CS

5.1.2 Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC). Le droit d'entretenir des relations personnelles peut être refusé ou retiré si ces relations compromettent le développement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC)

Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité

parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

5.1.3 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1209/2023/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées).

5.2 En l'espèce, l'intimé n'est pas le père de la mineure, qui a été adoptée par l'appelante avant que les parties ne se marient en 2019. Dans la décision entreprise, le Tribunal de protection a retenu que la mineure avait noué des liens de nature filiale avec l'intimé, qu'elle appelait "papa" et qu'elle considérait comme tel depuis de nombreuses années, qui était devenu pour elle une personne de référence pour laquelle elle éprouvait un fort attachement. Sur la base de ces éléments, le Tribunal de protection a considéré qu'il était dans l'intérêt de la

- 12/15 -

C/19155/2014-CS mineure d'entretenir des liens avec l'intimé et a en conséquence réservé un droit de visite à ce dernier. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal de protection n'a pas erré dans la constatation des faits en retenant que les liens qu'entretenaient l'intimé et la mineure étaient comparables à une relation parent-enfant, puisqu'il ressort de l'évaluation effectuée par le SEASP le 8 février 2023 que l'intimé représentait pour l'enfant une figure d'attachement importante, qu'elle l'appelait "papa" et que leurs liens étaient de nature filiale. C'est également à tort que la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir omis de déterminer la réelle place qu'occupait l'intimé dans la vie de l'enfant. En effet, les nombreux reproches qu'elle adresse à l'intimé en lien avec la prise en charge de l'enfant au quotidien, son éducation, le soutien émotionnel ou ses suivis scolaire ou médical ne sont pas de nature à justifier une limitation de ses relations personnelles avec l'enfant : même à supposer que l'implication de l'intimé se soit limitée, comme le soutient la recourante, à faire des jeux, des activités sportives ou de loisir, le lien qu'il a ainsi créé avec

l'enfant apparaît, au regard du rapport établi par le SEASP, bénéfique à l'enfant et à son bon développement. La recourante reproche par ailleurs au Tribunal de protection de n'avoir pas suffisamment instruit la question de l'implication de l'intimé dans le processus d'adoption de la mineure. Il est vrai qu'elle a adopté seule l'enfant et que l'intimé ne semble pas s'être pleinement impliqué dans ce projet. Cet élément ne permet toutefois pas, à lui seul, d'exclure tout intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec l'intimé. Même si ce dernier n'avait pas, à l'origine, souhaité participer au projet d'adoption comme le soutient la recourante, il n'en demeure pas moins qu'il a, au fil du temps et de sa relation avec la recourante, tissé des liens avec l'enfant qui, comme on l'a vu, sont de nature quasi-filiale et qui font apparaître qu'il est dans l'intérêt de la mineure de maintenir les relations qu'elle a avec l'intimé. C'est également à tort que la recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir omis d'examiner si l'intimé disposait des compétences parentales et éducatives et de n'avoir en particulier pas tenu compte des attestations émises par sa mère, son beau-père, sa sœur et une voisine de J _____, faisant état de la nature exclusivement ludique des relations de l'intimé avec l'enfant, assimilables à celles de deux enfants plus qu'à celles d'un parent avec un enfant, des accès de colère incontrôlés désécurisant l'enfant et suscitant chez elle des accès similaires par mimétisme, des comportements inadéquats comme la mise en danger dans la conduite de véhicules ou d'activités de bricolage, de l'attitude culpabilisante de l'intimé envers l'enfant à propos de son poids ou de son énurésie nocturne, de l'attitude dénigrante envers la mère comme figure d'autorité, ou encore des sollicitations excessives de l'intimé après la séparation, sous forme de lettres, d'appels ou de visites non annoncées à l'école. Ces appréciations émanant de

- 13/15 -

C/19155/2014-CS proches de la recourante et d'une voisine en conflit avec l'intimé ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause l'évaluation effectuée par les intervenants professionnels et neutres du SEASP, qui ont, dans leur rapport du 8 février 2023, relevé n'avoir aucune crainte s'agissant des compétences parentales de l'intimé. Il en va de même du grief que la recourante tire du prétendu alcoolisme de l'intimé que le Tribunal de protection n'aurait pas pris en compte, puisque le SEASP a à cet égard relevé que le médecin de l'intimé n'avait constaté aucun signe d'alcoolisme chronique chez son patient et que le taux de gamma GT relevé correspondait à une consommation quotidienne et dans la norme. Le Tribunal de protection n'avait ainsi pas, contrairement à ce que soutient la recourante, à exiger des examens médicaux et analyses par un professionnel spécialisé en addictologie ou alcoologie. La recourante s'en prend également aux modalités d'audition de sa fille, qu'elle considère viciées en ce que l'enfant n'aurait pas été entendue sur l'ensemble des éléments pertinents, en particulier sur la répartition des tâches parentales ou sur ses craintes en lien avec la consommation d'alcool de l'intimé, qu'elle n'aurait pas été informée des modalités des relations personnelles envisagées et qu'elle aurait ainsi été privée de la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Ses critiques ne sont pas fondées, dans la mesure où l'enfant a été entendue par des professionnels au regard de son jeune âge et que ces derniers se sont, sur la base des déclarations de l'enfant, déterminés sur la seule question de savoir si le maintien des relations personnelles entre la mineure et l'intimé étaient dans l'intérêt de celle-ci. L'audition de l'enfant n'avait pas pour objectif d'établir la répartition des tâches parentales entre les parties, mais de déterminer la nature des liens de la mineure avec l'intimé et leurs effets sur son développement. En définitive, il apparaît que l'intimé et la fille de son épouse ont créé des liens de nature filiale, que l'intimé représente une figure

d'attachement importante pour l'enfant, qui lui était très attachée, et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir ses relations avec l'intimé. Ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles justifiant d'accorder un droit de visite à l'intimé au sens de l'art. 274a CC. Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de retenir que ce droit de visite devrait être limité ou soumis à des modalités particulières, de sorte qu'il n'y a pas lieu de limiter l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et l'intimé en les soumettant à la présence de tiers ou en milieu protégé.

Les griefs de la recourante n'étant pas fondés, son recours sera rejeté. 6. La procédure, qui porte sur les modalités d'exercice du droit de visite, n'est pas gratuite (art. 54, 67 A et B RTFMC).

- 14/15 -

C/19155/2014-CS L'émolument sera fixé à 600 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière sera condamnée à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires de recours. Cette dernière sera condamnée à verser 800 fr. de dépens de recours à l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/19155/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er mai 2023 par A_____ à l'encontre de l'ordonnance DTAE/2396/2023 rendue le 23 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19155/2014. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires de recours. Condamne A_____ à verser à B_____ des dépens de recours à hauteur de 800 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.